

Aubière, le 24 novembre 2008



Département du Puy-de-Dôme
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE , DES PAYSAGES ET DES SITES
Demande d'autorisation d'étendre et de poursuivre l'exploitation d'une carrière de basalte et
ses installations annexes, sur les communes de CHATEAUGAY et MALAUZAT
présentée par la Société de Matériaux, Traitement et Valorisation (SMTV)
Rapport de l'inspection des installations classées

Réf : transmission préfecture du 23 octobre 2007 et 21 mars 2008.

La Société de Matériaux, Traitement et Valorisation (SMTV) représentée par son Gérant, Monsieur Joël Chaume a sollicité l'autorisation, par courrier en date du 11 mars 2008 de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière et d'une installation de criblage-concassage de matériaux, au lieu-dit "Lachaud" sur les communes de CHATEAUGAY et MALAUZAT.

Le présent rapport fait la synthèse de l'ensemble de la procédure administrative réglementaire attaché à la demande du 11 mars 2008 et expose l'avis de l'inspection des installations classées sur ce dossier. Ce rapport fera l'objet d'une présentation en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites.

1 – IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE

Nom de la société	: Société de Matériaux, Traitements et Valorisation (SMTV)
Siège social	: ZI - Les Baraques 43370 CUSSAC sur LOIRE
Adresse du site	: 9, rue des Carrières – 63 119 CHATEAUGAY
RCS	: 386 120190 Le Puy en Velay
Lieu-dit de l'autorisation sollicitée	: "Lachaud" Communes de CHATEAUGAY et MALAUZAT
Durée sollicitée	: 3 ans
Foncier concerné	: 24 ha 71 a au total pour 1,3 ha d'extraction
Nature des matériaux	: basalte

2 – SITUATION ET RECEVABILITE DE LA DEMANDE

2.1 – Situation administrative actuelle

Le site de "Lachaud" a fait l'objet d'une autorisation préfectorale le 08 mars 2006 (pour renouveler et étendre l'exploitation de la carrière autorisée depuis les années 1973) au profit de la société Fougerouse qui portait sur une surface totale de 19,63 ha exploitables, une production annuelle maximum autorisée de 200 000 tonnes/an, une échéance au 08 septembre 2008 et une puissance de concassage de 420 kW.

Le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société Fougerouse en date du 18 juin 2007 a prononcé la fusion par voie d'absorption de la société Fougerouse au profit de la Société de Matériaux, Traitement et Valorisation (SMTV), dont le siège social est situé à 43 370 CUSSAC sur LOIRE – ZI Les Baraques, avec effet au 01 janvier 2007.

Les documents attestant des capacités techniques et financières de l'exploitant ont été fournis dans le dossier.

La demande de renouvellement d'autorisation déposée par la société SMTV est conforme aux dispositions de l'article R 516-2 du code de l'Environnement (garanties financières).

2.2 – Motivation de la demande

Le pétitionnaire précise que le projet d'extension de la carrière existante se justifie par :

- la qualité des matériaux,
- sa situation géographique et un environnement favorable,
- la nécessité de poursuivre l'approvisionnement du marché local,
- des raisons économiques de participation au maintien de l'emploi local (10 salariés sur le site et 60 emplois indirects) et de retombées financières non négligeables pour les communes de CHATEAUGAY et MALAUZAT,
- sa compatibilité avec les documents d'urbanisme et le schéma départemental des carrières,
- la poursuite de l'activité de recyclage des matériaux inertes provenant du BTP.

2.3 – Recevabilité de la demande

Le dossier est présenté selon les dispositions des articles R.512-3 à R.512-9 du code de l'environnement ; Il comporte une étude d'impact avec un résumé non technique, une étude de danger, une notice de conformité avec les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel, ainsi qu'un calcul du montant des garanties financières.

Le dossier initial, daté du 17 octobre 2007, a fait l'objet d'un retrait par l'exploitant après avoir été jugé non recevable par nos services. Une version corrigée a été présentée par l'exploitant le 11 mars 2008 et jugée recevable par la DRIRE le 14 avril 2008. L'enquête publique a été prescrite par un arrêté préfectoral du 05 mai 2008, elle s'est déroulée du 02 juin au 01 juillet 2008. Les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km sont celles de Châteaugay, Cebazat, Marsat, Ménérol, Blanzat, Malauzat, Mozac, Volvic, Sayat et Chantat La Mouteyre.

Cette demande porte sur les parcelles cadastrées section A n° 108 à 145, 151 à 167, 169 à 175, 1356, 1357, 189, 639 et section A1 n° 146 à 150 de la commune de Chateaugay, représentant une surface d'environ 16,2 ha et sur les parcelles cadastrées section AH n° 150, 152, 154 à 186, 205, 225 à 230 et 233 à 236 de la commune de Malauzat, représentant une surface d'environ 7,8 ha.

3 – PRESENTATION DU PROJET

3.1 – Localisation

La carrière se trouve localisée dans le secteur Sud-Ouest du territoire de la commune de CHATEAUGAY et dans le secteur Sud-Est du territoire de la commune de MALAUZAT, à proximité de la RD 402.

Sur un plan géomorphologique, la carrière se situe dans l'emprise du plateau de Lachaud, plateau qui constitue une zone de transition entre la bordure orientale de la chaîne des Puys et la vaste plaine d'effondrement de la Limagne d'Allier.

3.2 – Gisement – durée

Le gisement de basalte exploité fait partie de la coulée terminale coiffant le plateau de MALAUZAT.

Le substratum du basalte présente une épaisseur d'environ treize mètres.

La découverte, qui constitue les terrains impropres situés au-dessus des matériaux à extraire, comprend essentiellement un recouvrement très faible de terre végétale sur environ 0,4 m d'épaisseur en moyenne, et un niveau superficiel de matériaux basaltiques altérés par l'érosion (0,5 à 1 m).

La surface totale de la carrière sollicitée est de 24,71 ha avec une extension sur la commune de Malauzat portant sur une surface globale de 8,55 ha (surface utile de 7,8 ha) dont la zone d'extraction ressort à 6,3 ha. Sur la base des sondages disponibles, les réserves exploitables peuvent être évaluées comme suit : superficie nette exploitable de 63 000 m², matériaux de découverte 6 000 m³, volume exploitable 750 000 m³ ou 2 000 000 tonnes.

La durée d'exploitation sollicitée est de 15 ans avec une production moyenne envisagée de 120 000 tonnes/an et un maximum demandé de 200 000 tonnes/an (production maximale de 200 000 t/an autorisée en 2006).

3.3 – Méthode d'exploitation

3.3.1 – *Principe*

Dans sa situation actuelle, la carrière comporte :

- un vaste carreau d'environ 5 ha localisé à la cote moyenne de 500 m NGF et sur lequel se trouve implantée l'installation de traitement des matériaux,
- un front d'exploitation qui progresse dans l'extrémité Sud-Ouest de la carrière avec la zone d'extension demandée qui se situe dans le prolongement Nord de ce secteur,
- un secteur Nord-Est représentant une emprise de l'ordre de 9 ha qui a fait l'objet d'un abandon officiel antérieur et un vaste secteur Nord-Ouest d'une emprise de 6 ha ayant fait l'objet d'une remise en état par remblayage intégral,
- un secteur Sud-Est d'une emprise de 3,83 ha faisant l'objet d'un abandon officiel dans le cadre de la présente demande.

L'exploitation se déroule à sec et à ciel ouvert, sans utilisation d'explosifs. **Il n'y aura aucun dépôt ou stockage d'explosifs sur le site.**

La carrière se présente en configuration "en fosse", avec un front de taille périphérique dont la hauteur n'excède pas 15 m. L'abattage des matériaux s'effectue grâce à une pelle équipée d'une dent de déroctage. Cette technique permet de s'affranchir des tirs de mines et des vibrations qui leurs sont associées.

Les matériaux abattus sont repris par un chargeur de grande capacité, puis dirigés par des camions vers l'installation de traitement située en secteur Sud de la carrière.

Le travail d'abattage des matériaux s'effectue uniquement par campagne d'une durée de 3 mois environ. Deux campagnes d'extraction sont généralement menées au cours de l'année. La côte limite d'extraction est fixée à 489 NGF.

- **Traitement des matériaux bruts :**

Les granulats sont élaborés sur une installation de traitement disposant d'une puissance totale 420 kW (broyage, concassage, et criblage en voie sèche). Aucun changement n'est envisagé sur cet équipement qui est actuellement en fonctionnement.

- **Personnel :**

Les besoins directs en personnel de l'entreprise sur le site seront de 6 employés : un contremaître de carrière, 3 conducteurs chargés de l'abattage, de la reprise et du roulage des matériaux, un mécanicien et un contrôleur au pont bascule.

- **Matières premières :**

La roche basaltique constitue l'unique matière première à extraire sur ce site.

Les matériaux stériles produits dans le cadre de l'exploitation du gisement représenteront au maximum 3 % du tonnage total extrait. Ces matériaux représentent donc sur la durée de l'exploitation sollicitée un volume maximum de l'ordre de 23 000 m³. Ils seront employés exclusivement pour la remise en état du site (merlons périphériques).

- **Apport de matériaux de l'extérieur :**

La poursuite de l'apport de matériaux en provenance de l'extérieur est sollicitée dans le cadre de l'aménagement paysager de la remise en état finale.

- **Activité de recyclage :**

Le site est répertorié comme centre de dépôt de matériaux inertes par le Plan Départemental d'élimination des sous-produits du BTP. Une fraction de 20% des matériaux acheminés sur le site fait l'objet d'un recyclage. Cette activité est reconduite en utilisant l'installation de traitement existante.

- **Source d'énergie**

Tous les engins (matériel mobile) sont équipés de moteur diesel.

L'alimentation en énergie électrique de l'installation de traitement est assurée par EDF.

- **Ravitaillement des engins**

Le ravitaillement des engins mobiles et des véhicules est actuellement réalisé, à partir d'une cuve de 10 000 litres, au niveau de l'aire de distribution de liquides inflammables qui est située hors du périmètre sollicité de la carrière, à proximité des anciens bureaux et ateliers de la société FOUGEROUSE (au Nord, sur la parcelle n° 91 n'ayant jamais fait l'objet d'extraction).

- **Approvisionnement en eau**

Le fonctionnement de la carrière ne nécessite pas d'utilisation d'eau, hormis pour l'arrosage des pistes par temps sec, et l'abattage des poussières par un procédé de brumisation au niveau de l'installation de traitement. Cette eau est prélevée dans les points bas de la carrière où les eaux de ruissellement s'accumulent pour constituer des zones humides à caractère permanent.

- **Horaires de fonctionnement**

La carrière fonctionnera de jour, sur une période comprise entre 7h00 et 18h00, tous les jours ouvrables sauf le samedi, c'est à dire du lundi au vendredi inclus.

- **Phasage d'exploitation**

Le phasage d'exploitation demandé se déroule en 3 phases quinquennale conformément au plan d'exploitation annexé au dossier de demande

- **Produits fabriqués**

Les produits finis se répartissent dans une gamme adaptée au marché actuel intéressant divers domaines du bâtiment et des travaux publics.

Il s'agit de produits non lavés qui se répartissent comme suit : matériaux concassés utilisables en tout venant : 0/20, 0/60 et 0/31,5 ; gravillons (pour usages nobles) : 0/4, 4/6, 6/10 ; blocs.

3.3.2 – Décapage

Les terres végétales de découverte seront stockées en bordure des zones d'extraction et utilisées en couche ultime pour les travaux d'aménagements paysagers et de remise en état.

Le décapage sera strictement limité aux besoins, soit environ 4 300 m² par an.

3.3.3 – Défrichement

Les terrains concernés par le projet d'extension correspondent à des prairies naturelles séparées de haies vives constituées pour partie d'une végétation arbustive ou arborescente. Cette végétation sera maintenue en place en périphérie de l'emprise de la carrière et sur l'ensemble des emprises non concernées par les travaux d'extraction. Aucun traitement insecticide ne sera effectué en bordure des haies et chemins.

3.4 – Remise en état

La remise en état du site s'appuiera sur le principe d'un réaménagement progressif et coordonné, dans la mesure du possible, à l'avancement des travaux d'exploitation.

Les terrains concernés par le présent projet d'extension correspondent à des prairies naturelles de faible emprise délimitée par des haies vives, parfois denses. Celles-ci seront restaurées en prenant soin d'étaler au final la terre de découverte du site afin d'améliorer la recolonisation du site par la végétation autochtone.

Certains secteurs de la carrière feront l'objet d'une remise en état par remblayage partiel à partir de matériaux inertes issus du BTP.

Compte tenu de la topographie du site, le carreau restitué dans le secteur de la carrière fera obligatoirement l'objet d'un nivellement général destiné à renvoyer les eaux de ruissellement pluviales vers un secteur légèrement déprimé, sensiblement localisé dans l'extrémité Sud-Ouest, et qui constituera l'exutoire d'une partie des eaux de ruissellement pluviales. Il y aura ainsi formation d'un plan d'eau qui viendra s'ajouter à ceux déjà existants dans le secteur Sud-Est de la carrière.

Les zones humides ainsi restituées offriront l'opportunité d'effectuer une véritable valorisation écologique du site se traduisant par l'apparition d'une faune et d'une flore qui n'existaient pas initialement.

Le carreau de l'exploitation fera également l'objet d'un modelé paysager qui permettra de s'affranchir de tout aspect uniforme.

L'atténuation de l'aspect géométrique des fronts de taille sera obtenue grâce aux déversements de matériaux stériles qui formeront des cônes d'éboulis sur tout ou partie des fronts. Ces vers de stériles seront végétalisés à partir de semis de plantes endogènes au site.

Le paysage final se caractérisera par la proximité de zones différentes offrant un contraste assez net, mais tout en conservant une cohérence d'ensemble :

- zones de prairies à l'Est et au Nord,
- zones humides représentées par des plans d'eau au Sud-Ouest et au Sud-Est,
- fronts talutés et végétalisés sur les pourtours des anciens fronts de taille,
- carreau résiduel au centre et au Sud présentant un caractère minéral, mais localement occupé par des déversements de blocs de basalte, des dépressions de faible profondeur et des merlons paysagers de faible hauteur végétalisés à partir d'essences endogènes au site,
- zone remise en état par remblayage au Sud-Est de l'exploitation qui présentera une légère pente en direction du Nord-Est afin de guider les eaux pluviales vers un exutoire constitué de 2 plans d'eau qui seront conservés pour la régulation du flux pluvial de la carrière.

Les principaux axes directeurs de ce projet de remise en état et d'aménagement du site de la carrière de Chateaugay - Malauzat, vis à vis des différentes contraintes répertoriées, sont :

- la conservation des plans d'eau actuels comme bassins de régulation, ce qui permet de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur, les eaux de ruissellement pluviales qui proviendront du secteur Sud-Est destiné au remblayage trouveront leur exutoire dans ces bassins,
- la création d'un contraste de milieux complémentaires favorables au développement de la faune par la constitution d'une alternance de milieux rocheux, de pelouses, de surfaces minérales et de landes avec quelques bosquets d'essences endogènes au site, en garantissant que la totalité des eaux de ruissellement pluviales sera gérée dans l'emprise du site,
- la stabilisation des talus à l'aide de semis d'essences herbacées et l'accélération de la végétalisation par plantation d'espèces locales,
- la valorisation écologique des plans d'eau.

Enfin, à l'issue des travaux de remise en état, le site de la carrière de CHATEAUGAY et MALAUZAT aura une vocation exclusivement naturelle et écologique.

3.5 – Garanties financières

L'article L.516-1 du code de l'environnement impose la constitution de garanties financières pour les carrières.

Ces garanties financières visent à assurer la remise en état des carrières en cas de défaillance de l'exploitant et sont établies pour des périodes d'exploitation d'une durée quinquennale.

Conformément à l'arrêté ministériel du 09 février 2004, le pétitionnaire a produit le calcul du montant des garanties financières suivant le mode forfaitaire. Les montants proposés ont été corrigés de l'évolution au regard du dernier indice TP01 connu, soit 630,7 en juin 2008.

Le montant des garanties financières est de :

- 0 à 5 ans : 150 956 €
- 5 à 10 ans : 201 976 €
- dernière phase : 240 222 €

Références : TP01 = 630,7; TP01₀ = 416,2 ; TVA₀ = 20,6% et TVA_R = 19,6%.

3.6 - Classement des activités

L'établissement comprend les activités relevant de la nomenclature des installations classées reprises dans le tableau suivant :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques du site	Régime	coeff. taxe
2510-1	Exploitation de carrière.	17,5 ha dont 1,3 ha en extraction 200 000 t/an maximum (moyenne de 120 000 t/an)	A	4
2515-1	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux.	420 kW	A	0
2517-2	Station de transit de produits minéraux	35 000 m ³	D	0

4 - PRINCIPAUX IMPACTS DU PROJET

Le pétitionnaire analyse et recense dans les études d'impact et de dangers, **de sa demande d'origine**, les effets du projet comme suit.

4.1 - Impact sur le paysage et les perceptions visuelles de la carrière

L'impact du projet d'exploitation sur le paysage restera particulièrement limité. L'exploitation présente en effet une configuration en "fosse", ce qui limite considérablement sa perception.

Par ailleurs, la quasi-totalité du linéaire Est, Nord et Sud de la carrière se trouve dissimulée par une couverture végétale arborescente périphérique. Cette couverture végétale sera intégralement préservée, ce qui permettra de dissimuler le site presque totalement sur l'ensemble de la durée d'exploitation prévue.

L'extension, elle-même, localisée dans le prolongement Ouest de la carrière actuelle ne sera pas de nature à modifier la perception actuelle du site, notamment en raison de son emprise réduite, et du maintien en place de la végétation périphérique.

4.2 - Impact sur les eaux souterraines

Les formations basaltiques concernées par l'exploitation ne contiennent aucun aquifère particulier et se situent en dehors de tout périmètre de protection rapprochée de captages. Tout au plus, est-il possible de parler de circulations très limitées, de faible extension présentant de fortes fluctuations.

La synthèse des informations disponibles montre qu'elles ne sont pas suffisamment significatives, ni pour donner naissance à des résurgences en pied de talus, ni pour participer à la réalimentation d'un aquifère sous-jacent.

L'exploitation des matériaux se déroulera donc en fouille sèche, et n'apportera donc pas de modification des paramètres hydrodynamiques d'un éventuel aquifère, étant démontré que ce dernier n'existe pas au sens strict. Les produits stockés sur le site de la carrière correspondront à des matériaux inertes et ne pourront pas constituer une source de pollution potentielle vis à vis des eaux souterraines.

Le projet n'aura aucun impact sur les eaux souterraines, pas plus que sur les conditions d'alimentation en eau potable des communes du secteur d'étude. Hormis, le fait qu'il ne concerne pas des formations aquifères, le projet se trouve en effet éloigné de plusieurs kilomètres des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable des communes du secteur d'étude.

4.3 - Impact sur les eaux superficielles

Les terrains concernés par le projet de renouvellement et d'extension représentent une emprise cadastrale globale de l'ordre de 25 ha. Ils se situent à plus de 500 m du cours d'eau permanent le plus proche.

Les terrains, intégrés à l'emprise de la carrière de CHATEAUGAY, se trouvent donc localisés dans le bassin versant d'alimentation de l'Allier. La carrière, en raison de sa configuration en fosse se trouve isolée du réseau hydrographique local et aboutit à une modification des paramètres hydrologiques locaux.

Ces eaux ne contribuent donc plus directement à l'alimentation de l'Allier. Toutefois, les modifications apportées restent imperceptibles. L'emprise de la carrière et de son extension reste beaucoup trop faible pour envisager une variation significative des caractéristiques hydrométriques et des débits spécifiques de l'Allier dont le bassin versant d'alimentation couvre une superficie totale de plus de 1 500 km².

Le projet de renouvellement et d'extension envisagé, en raison de son emprise réduite, ne sera pas de nature à modifier l'impact actuel de la carrière.

4.4 - Impact sur la faune, la flore, les znieff de type I et le projet de site NATURA 2000

L'expertise menée, lors de la demande, dans le secteur projeté de l'extension, a clairement mis en évidence une espèce végétale d'intérêt patrimonial (carex hordeistichos). Les prospections menées en 2007 ont également permis d'attester de la présence de la Laineuse du Prunellier, espèce patrimoniale protégée et d'intérêt communautaire.

L'impact du projet sur les différentes servitudes relatives au patrimoine naturel sera nul, hormis la vaste ZNIEFF de type II (coteaux de Limagne occidentale), puisque la carrière se situe à une distance significative des différentes ZNIEFF de type I, et du projet de zone NATURA 2000, identifiés à la périphérie du site.

4.5 - Emissions sonores

Des mesures de bruit ont été réalisées le 03 octobre 2006, par beau temps, en 5 points choisis en fonction de la répartition des habitats. Ces mesures permettent de définir l'émergence sonore de l'établissement (établissement à l'arrêt/carrière en activité), qui est limitée à 5 dB(A) en période diurne.

Point n°	Emergence dB(A)
1	1,3
2	0,9
3	3,7
4	< 1
5	0,8

Les émergences réglementaires seront respectées au niveau de l'habitat le plus proche grâce à la mise en œuvre des mesures suivantes : utilisation d'un matériel roulant conforme à la réglementation, respect strict des horaires de fonctionnement (7 h – 18 h), maintien des écrans naturels boisés en périphérie.

4.6 - Emissions atmosphériques

La principale source de poussières reste potentiellement liée à la circulation des véhicules sur l'emprise de la carrière, par temps sec et venté. Toutefois, le niveau d'exploitation relativement limité et surtout la configuration en "fosse" de la carrière sont des facteurs qui contribuent à des envols de poussières limités. Par ailleurs, en raison de la nette prédominance des vents de direction Nord et Sud, du caractère isolé de l'exploitation et de la présence d'une haie boisée périphérique, peu de secteurs habités seront susceptibles d'être exposés aux soulèvements de poussières.

Les mesures réalisées en périphérie de la carrière ont démontré l'absence d'impact du site sur la pollution atmosphérique. L'extension, en raison de sa situation géographique et de son emprise réduite, n'apportera aucun impact supplémentaire.

Des mesures réalisées durant la période du 13 octobre 2006 au 27 octobre 2006 donnent les résultats suivants :

Point n°	Résultats en g/m ² /mois
1	6,9
2	4,3
3	6,2
4	13,7
5	11,4

4.7 - Vibrations et projections

L'exploitation se déroulera exclusivement grâce à des engins mécaniques, et l'extraction grâce à une dent de déroctage. L'abattage des matériaux à l'explosif est exclu.

Les travaux d'exploitation ne seront pas susceptibles de produire des vibrations ou des projections.

4.8 - Emissions lumineuses

La carrière ne fonctionnera pas la nuit.

4.9 - Stabilité des terrains

Compte tenu de la nature des formations géologiques concernées par l'exploitation et du mode d'extraction employé, tout risque d'instabilité ou de glissement de terrain doit être exclu.

4.10 - Sous-produits

L'exploitation de la carrière génèrera des sous-produits (stériles) qui seront valorisés dans le cadre des opérations de remise en état.

4.11 - Transport

En raison d'un rythme d'extraction maintenu à son niveau actuel, la carrière n'aura pas d'impact supplémentaire sur le trafic routier enregistré sur la D 402. Dans la situation actuelle, et au regard des données disponibles, le trafic maximum (35 allers et retours) produit par l'activité de la carrière représente environ 1,3 % du flux de la circulation moyen relevé sur la RD 402.

4.12 - Agriculture

La nuisance potentielle principale peut provenir du soulèvement de poussières qui, en retombant, sont susceptibles d'altérer la santé et la qualité des végétaux. Dans le cas de la carrière, la méthode d'exploitation mise en œuvre, le procédé de traitement utilisé, ainsi que le faible volume d'activité ne sont pas à l'origine de soulèvements de poussières susceptibles d'avoir une répercussion sur la santé et la qualité des végétaux, ce que

démontrent les résultats du contrôle des retombées de poussières en périphérie du site.

4.13 - Les risques du projet sur l'environnement et effets sur la santé

L'analyse des risques sur l'environnement et des effets sur la santé, ne fait pas apparaître de risques et dangers particuliers sur l'environnement, ni d'effets sur la santé, même en cas d'hypothèses particulièrement défavorables, par ailleurs extrêmement improbables.

Détail de l'analyse portant sur l'impact lié aux poussières

Les résultats obtenus montrent que même dans le cas le plus défavorable d'une source localisée à 30 m, la dose moyenne journalière d'exposition (DMJinh) résultante apparaît 36 fois inférieure au seuil limite admis pour la silice.

A une distance de 150 m, la DMJinh devient 500 fois inférieure au seuil limite.

En conséquence, la poussière alvéolaire siliceuse, susceptible d'être émise par le site, n'apporte aucun effet sur la santé des populations et du personnel de l'exploitation.

Conclusion de l'analyse des effets sur la santé

Trois aspects particuliers se dégagent de l'étude des effets sur la santé :

- l'air est le seul vecteur potentiel de propagation des substances émises,
- les différentes substances identifiées (oxyde d'azote, oxyde de carbone et poussières inhalables) présentent des concentrations très inférieures à celles des valeurs toxicologiques de référence (VTR),
- aucune cible potentielle ne peut être véritablement désignée au-delà d'un rayon de 100 m des sources d'émission,
- les populations dites « sensibles » sont éloignées d'au moins 250 m des limites du projet.

Dans ces conditions, aucune "cible" potentielle ne peut être retenue.

Par ailleurs, même si une habitation était située à une distance inférieure à 100 m les effets attendus seraient non significatifs au regard du faible volume d'activité du site, des méthodes employées et de la faible teneur du gisement en silice cristalline.

4.14 - Les mesures compensatoires

Les principales mesures compensatoires mises en œuvre dans le cadre du projet d'exploitation comporteront :

- le maintien en place des haies situées en périphérie de la carrière et de son extension,
- l'humidification des pistes de circulation, par temps sec et venté,
- l'abattage des poussières au niveau du concasseur grâce à un procédé de brumisation,
- l'amélioration de la signalisation sur la voie communale permettant l'accès au site de la carrière,
- le bardage intégral du poste primaire de l'installation de traitement,
- le remplacement des avertisseurs de recul par des modèles à fréquences mélangées,
- la prévention des pollutions accidentelles (entretien régulier des différents engins dans l'atelier prévu à cet effet et localisé en dehors de la zone d'extraction, mise en place d'une capacité de rétention au-dessus des fûts d'huile usagée, l'interdiction de toute décharge par la présence d'un merlon périphérique, d'un portail de fermeture et de panneaux d'interdiction, présence in situ, de feuilles et de rouleaux absorbants qui permettront de récupérer des lubrifiants ou du gas-oil libérés accidentellement).
- la préservation de l'espace foncier englobant les parcelles AH 147 à AH 149, sur la base des recommandations de l'écologue.

L'ensemble des mesures compensatoires conduit à des travaux dont le montant s'élève à 207 500 euros HT sur la durée totale de l'exploitation sollicitée.

4.15 - Autres contraintes

Schéma Départemental des Carrières

Le Schéma insiste sur l'importance de substitution des extractions de graves alluvionnaires par de la roche massive ce qui va dans le sens de la présente demande d'autorisation. Il préconise également de préférence l'extraction en dent creuse par rapport aux autres modes d'extraction.

ZNIEFF

La ZNIEFF de type I, référencée « versants du plateau de Châteaugay », se situe à une distance minimale de 1,4 km des limites cadastrales de la carrière. Le dossier présente une analyse de l'impact qui conclue : "*Le projet ne saurait avoir d'incidence particulière sur la ZNIEFF de type I*".

La carrière de part sa superficie, qui est englobée dans la ZNIEFF de type II référencée « coteaux de Limagne Occidentale » (200 000 ha) n'est pas de nature à perturber son équilibre global.

NATURA 2000

Le site naturel le plus proche, proposé à l'inventaire NATURA 2000, se situe à une distance minimale de 1,6 km des limites cadastrales de la carrière.

Le dossier présente une analyse de l'impact qui conclue : "*Le projet ne saurait avoir d'incidence particulière sur le projet de zone NATURA 2000*".

Plan Local d'Urbanisme

Le PLU de la commune de CHATEAUGAY classe le secteur du projet en zone Ncs correspondant à une zone de richesses économiques dans laquelle les terrains doivent être réservés à l'exploitation agricole, l'élevage, l'exploitation de ressource du sous-sol et de la forêt.

Le PLU (POS révisé) de la commune de MALAUZAT a été approuvé le 23 mai 2008 et celui-ci classe le secteur de l'extension du projet en zone N qui autorise les carrières et l'exploitation des richesses du sous-sol.

4.16 - Etude des dangers

Les scénarios suivants ont été examinés :

- explosion du réservoir d'air d'un engin suite à la rupture de l'enveloppe,
- incendie sur un camion ravitailleur de gas-oil.

La classe de probabilité d'occurrence retenue pour ces scénarios est un événement possible mais extrêmement peu probable.

D'autre part, les dégâts consécutifs à ces 2 scénarios resteraient circonscrits au site.

L'analyse des divers risques fait apparaître des risques traditionnels inhérents au fonctionnement de tout chantier d'extraction.

Les mesures de prévention suivantes s'appuient sur une organisation de la prévention, une prévention matérielle de l'incendie et une organisation de la lutte contre les accidents avec les moyens suivants :

- réalisation d'opérations techniques particulières (dépotage de liquides inflammables) sous la responsabilité d'un chef d'installation,
- établissement de plan de prévention pour les travaux dangereux,
- formation à la conduite et à l'entretien des engins,
- réglementation interne de l'intervention des entreprises extérieures,
- mise en place de moyens de lutte contre l'incendie,
- établissement de consignes en cas d'incendie, relatives à la conduite à tenir en cas d'accident, pour les entreprises extérieures,
- des formations de base, générale et particulière du personnel,
- les visites périodiques de contrôle et la maintenance du matériel.

Dans la conclusion de son étude des dangers le pétitionnaire indique "*Compte tenu des procédés mises en œuvre et des divers moyens et mesures mis en place, il apparaît que les dangers réels pour l'environnement seront limités et pourront être considérés comme maîtrisés*".

5 - ENQUETE PUBLIQUE

5.1 - Déroulement

L'enquête publique s'est déroulée du 02 juin au 01 juillet 2008 inclus, Monsieur Traulle a été désigné comme commissaire-enquêteur. Le registre d'observations a été mis à disposition du public en mairies de CHATEAUGAY et MALAUZAT.

5.2 - Avis exprimés

Mairie de Châteaugay

14 observations ont été portées sur le registre d'enquête : 13 formulées par des particuliers rédigées directement sur le registre et un courrier de particulier.

Ces réclamations ont été classées par le commissaire-enquêteur selon les points suivants :

- 11 observations sont favorables au projet,
- 2 observations sont favorables au projet mais demandent un aménagement routier,
- 1 observation demande un aménagement routier sans s'opposer au projet.

Mairie de Malauzat

3 observations ont été portées sur le registre d'enquête : 2 formulées par des particuliers rédigées directement sur le registre et un courrier de particulier.

Ces réclamations ont été classées par le commissaire-enquêteur selon les points suivants :

- 1 observation est favorable au projet,
- 1 observation est opposé au projet,
- 1 observation ne concerne pas la présente enquête.

5.3 - Avis du commissaire-enquêteur

Le dossier est très complet et conforme aux dispositions réglementaires et notamment :

- il respecte du schéma départemental des carrières,
- les besoins en matériaux seront localement assurés,
- les zones naturelles seront épargnées,
- les sites archéologiques n'imposent aucune réserve,
- les conditions d'exploitation seront améliorées,
- la circulation sera facilitée,
- les emplois seront préservés,
- aucune opposition justifié n'est à prendre en considération

Pour ces raisons, **le Commissaire-Enquêteur émet un avis favorable au projet de renouvellement et d'extension demandé**. Toutefois, les superficies impactées par la demande et présentées dans le dossier seront à vérifier.

6 - ENQUETE ADMINISTRATIVE

6.1 - Avis des services

Les services consultés ont émis, pour ce qui les concerne, les avis suivants :

SERVICE	AVIS	OBSERVATIONS
Service interministériel régional de défense et protection civile (11/06/08)	Favorable	La commune de Malauzat est répertoriée au DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs).
Direction Régionale des Affaires Culturelles (13/06/08)	Pas d'avis formulé	Ce dossier a déjà fait l'objet d'un diagnostic archéologique.
Service Départemental d'Incendie et de Secours (18/06/08)	Pas d'avis formulé	Diverses prescriptions relatives aux personnes et aux biens proposées, et consignés à renforcer.
Direction Régionale de l'Environnement (30/06/08)	Défavorable	Renvoi (2)
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (30/06/08)	Pas d'avis formulé	Renvoi (1)
Direction Départementale de l'Équipement (02/07/08)	Favorable	Renvoi (3)
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (01/07/08)	Pas d'objection, sous réserves	Le pompage destiné à évacuer les eaux pluviales du site en cas d'événement pluvieux important ne pourra intervenir qu'après un temps de séjour des eaux d'au moins une journée.
Conseil Général du Puy-de-Dôme (15/07/08)	Favorable	Avis réservé sur l'impact environnemental du projet.

Renvoi (1) DDASS

Ce projet appelle de notre part les observations suivantes :

La parcelle du projet de réalisation d'une résidence de tourisme se trouve à environ 150 m de la limite Nord-ouest de l'extension de la carrière. L'implantation d'une structure d'hébergement de qualité à proximité immédiate de la carrière implique des mesures qui vont au-delà du respect de la réglementation en vigueur. Il sera difficile d'adapter les conditions d'exploitation de la carrière en terme de bruits, de trafic routier et de poussières.

Il paraît indispensable que des mesures de bruits et d'empoussiérage en période la plus pénalisante soient réalisées, en limite de parcelles destinées au projet touristique, au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction.

Renvoi (2) DIREN

Le dossier fait état de la présence d'espèces protégées aux niveaux communautaire (annexes II et IV de la Directive 92/43/CEE) et national, Carex hordeistichos (laîche à épis d'orge) et Eriogaster catax (laineuse du prunellier, papillon). La destruction et/ou le déplacement de ces espèces et/ou de leur habitat sont strictement interdits conformément à la directive précitée du conseil et aux articles L411-1 et 2 du Code de l'Environnement.

L'étude d'impact n'apporte pas de garanties suffisantes en matière de protection de la Laîche à épis d'orge. Pour la laineuse du Prunellier, aucune mesure d'évitement, d'accompagnement ou de compensation n'est apportée.

Le pétitionnaire a donc l'obligation de fournir une étude d'incidence sur les deux espèces d'intérêt communautaire et leur habitat.

S'il s'avérait qu'aucune mesure d'évitement ne soit possible, sous réserve de la démonstration de l'intérêt public majeur du projet, une demande de dérogation de destruction d'habitats d'espèces protégées devrait être établie, accompagnée de mesures à la hauteur du préjudice causé à l'environnement.

Renvoi (3) DDE

La commune de Châteaugay dispose d'un plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 février 2008 qui classe les parcelles considérées en zone NC. Le règlement autorise l'exploitation de la carrière ainsi que les installations nécessaires à la transformation des matériaux.

La commune de Malauzat a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 23 mai 2008 et les parcelles concernées sont affectées d'un zonage N qui autorise les carrières et l'exploitation des richesses du sous-sol.

Aucune servitude d'utilité publique n'affecte le secteur.

6.2 - Avis des communes

► Les conseils municipaux de **VOLVIC, MALAUZAT, MOZAC et SAYAT** donnent un avis **favorable** à cette demande.

► Pour le conseil municipal de **MARSAT** : le projet n'appelle **pas d'observation** particulière.

► Conseil municipal de **CEBAZAT**

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de donner un **avis favorable** au projet en reprenant les conclusions du conseil municipal de CHATEAUGAY et notamment les réserves exprimées au niveau de la circulation de poids-lourds et la sécurité des usagers.

► Conseil municipal de **CHATEAUGAY**

Après en avoir débattu, le conseil municipal considère que les effets induits par la circulation des poids-lourds sur la RD 402 ne sont pas pris en compte dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cette route demeure l'axe principal de desserte de la carrière et aucune mesure compensatoire n'est proposée en terme d'aménagement routier pour améliorer la sécurité des usagers, réduire les risques pour les piétons et les riverains ainsi que les nuisances (bruit, vibrations).

Sous ces réserves, le conseil municipal de la commune de CHATEAUGAY donne une avis favorable au projet.

► Les conseils municipaux de **MENETROL, BLANZAT et CHANAT LA MOUTEYRE** n'ont pas formulé d'avis en préfecture.

► La communauté de communes **RIOM- COMMUNAUTE** a donné un avis favorable au projet.

6.3 - Avis du CHSCT

Le nombre de salariés étant inférieur à 50, l'établissement ne dispose pas d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

7 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

7.1 Textes auxquels est soumise la demande

Les carrières et les installations de premier traitement de matériaux sont exploitées et remises en état selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières visant à limiter leur impact sur l'environnement.

7.2 - Eléments complémentaires fournis par le pétitionnaire

Suite à la demande de notre service, et par courriers des 29 août, 05 septembre, 16 octobre et 05 novembre 2008, le pétitionnaire a adressé à la préfecture les informations suivantes concernant les avis des communes et des services :

➤ **A PROPOS DES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHATEAUGAY DANS SA SEANCE EN DATE DU 12 JUIN 2008**

La société SMTV a proposé de mettre en œuvre plusieurs mesures compensatoires supplémentaires de nature à améliorer la maîtrise des nuisances sur le voisinage et le trafic routier généré par la carrière :

- le poste de concassage fera l'objet d'un bardage intégral, ce qui entraînera la réduction du niveau sonore de l'ordre de 8 dBA et la diminution des émissions de poussières,
- les avertisseurs de recul d'origine des engins seront remplacés par des avertisseurs à fréquence mélangée qui réduisent de manière considérable les nuisances sonores.
- le projet d'extension n'est assorti d'aucune augmentation de production (150 000 tonnes par an en moyenne) et n'apportera donc aucun accroissement du trafic (environ 70 aller-retour journalier).
- le trafic induit par l'exploitation est faible par rapport à celui qui existe sur la déviation de CHATEAUGAY (4102 à 6447 véhicules/jour sur la RD 402) et représente approximativement 1,3 % du trafic moyen relevé sur la RD 402 (relevés 2003).
- des travaux de réfection de chaussée ont été réalisés sur le linéaire de la rue des carrières et l'engagement est pris d'assurer l'entretien de cette voie et d'améliorer la signalétique pour la sécurité des usagers.

➤ **A PROPOS DES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CEBAZAT DANS SA SEANCE DU 26 JUIN 2008**

Les points suivants peuvent être avancés concernant l'impact de l'exploitation sur le trafic routier et les mesures compensatoires associées :

- le projet d'extension n'est assorti d'aucune augmentation de production (150 000 tonnes par an en moyenne) et n'apportera donc aucun accroissement du trafic (environ 70 aller-retour journalier).
- le trafic induit par l'exploitation est faible par rapport à celui qui existe sur la déviation de CHATEAUGAY (4102 à 6447 véhicules/jour sur la RD 402) et représente approximativement 1,3 % du trafic moyen relevé sur la RD 402 (relevés 2003).
- des travaux de réfection de chaussée ont été réalisés sur le linéaire de la rue des carrières et l'engagement est pris d'assurer l'entretien de cette voie et d'améliorer la signalétique pour la sécurité des usagers.

➤ **A PROPOS DE LA RESERVE EMISE PAR LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DANS SON COURRIER DU 30 JUIN 2008**

La note d'incidence environnementale établie à partir d'un cahier des charges (Riom Communauté) définissant les conditions de coexistence entre la carrière et la future activité touristique a démontré, sans équivoque, que le projet d'extension de la carrière n'était pas susceptible de produire des effets rédhibitoires, notamment en terme d'impact paysager et de bruit, vis à vis du futur centre de vacances.

La présence de nombreuses haies entre la carrière et l'emplacement du futur centre de vacances interdisent toute possibilité de perception réelle de ce dernier.

En matière de nuisances sonores, les critères d'émergence sonore sont actuellement respectés au droit du futur complexe de vacances et devraient le rester sur des valeurs sensiblement identiques à celles déterminées au niveau du point de contrôle le plus proche du projet.

➤ **A PROPOS DE LA RESERVE EMISE PAR LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DANS SON COURRIER DU 01 JUILLET 2008**

Une décantation d'une durée de 2 heures permet d'obtenir un abattement d'environ 90 % des matières en suspension. Dans la pratique, le risque de pollution minérale est totalement exclu puisque le temps de séjour de l'eau accumulée en fond de fouille représentera au minimum 24 à 48 heures.

La cuve enterrée de 10 000 l de gasoil associée à un dispositif de distribution d'hydrocarbures est munie d'une double enveloppe.

➤ **A PROPOS DE L'AVIS DEFAVORABLE EMIS PAR LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DANS SON COURRIER DU 30 JUIN 2008**

Paysage et remise en état

Le remblaiement se fera exclusivement à l'aide de matériaux inertes issus de l'activité du bâtiment et des travaux publics. Le remblayage des zones spécifiques se déroulera en respectant les consignes édictées par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Faune et flore

La faune et la flore présentes sur le site ont fait l'objet d'une expertise réalisée par la Société d'Histoire Naturelle Alcide d'Orbigny et les Herbiers Universitaires. Les campagnes d'investigations ont été réalisées de fin novembre 2006 à fin octobre 2007.

La société SMTV a très explicitement renoncé à exploiter les parcelles AH 147 à AH 149 (environ 7000 m²) du projet qui sont impactées par les spécimens de *Carex Hordeistichos* (plante protégée). L'alimentation en eau de la zone humide où se trouve la plante est assurée par des écoulements diffus provenant d'une petite retenue collinaire en amont et par les écoulements drainés par le chemin de Sayat à CEBAZAT.

S'agissant de la Laineuse du Prunellier (papillon), le rapport d'étude remis par la société d'Histoire Naturelle Alcide d'Orbigny précise que cette espèce est considérée comme menacée dans plusieurs pays d'Europe.

Cette espèce est protégée par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

La présence de la Laineuse du Prunellier rend l'exploitation tributaire d'une demande de dérogation préalable de destruction d'un habitat et d'une espèce protégée identifiée dans l'emprise du projet.

En concertation avec les services de l'Etat, la société SMTV a été amenée à proposer un protocole d'intervention visant à concilier les enjeux réglementaires et les impératifs économiques liés à la poursuite de l'exploitation.

Il est donc proposé que l'exploitation puisse se poursuivre, dans un premier temps, sur une durée limitée de 3 années et sur des terrains où la laineuse du Prunellier n'a pas été identifiée.

La durée de 3 années sera mise à profit pour :

- acquérir des informations précises sur la répartition spatiale périphérique des populations de papillons et leur habitat,
- mieux appréhender les cycles biologiques de la Laineuse du Prunellier et contribuer à la connaissance de l'espèce,
- élaborer dans des conditions scientifiques satisfaisantes un dossier de demande de dérogation,
- fournir d'éventuels compléments sur recommandations des écologues ou à la demande du CNPN.

7.3 - Nouvel avis de la Direction régionale de l'Environnement

Par lettre du 17 octobre 2008, la Direction régionale de l'Environnement, consultée sur les éléments complémentaires présentés par le pétitionnaire émet un avis favorable au projet d'extension de la carrière sur les parcelles mentionnées dans le dossier modificatif déposé par la société SMTV (parcelles n° 154, 155, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 233, 234, 235, 236 et 167 pp).

➤ A PROPOS DE LA RESERVE EMISE PAR LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DANS SON COURRIER DU 17 OCTOBRE 2008

Pour des raisons pratiques la remise en état du secteur exploité s'effectuera pour l'essentiel à la fin de la période d'exploitation de 3 ans.

En cas d'autorisation d'importation de terres extérieures sur le site, l'exploitant s'engage à ce que les matériaux de remblaiement soient exclusivement recouverts par les terres de décapage du site.

Le bornage de l'emprise du projet sera réalisé comme indiqué dans le protocole d'intervention.

7.4 – Points soulevés lors de l'instruction

Les courriers de l'exploitant, en réponse aux avis des services et des communes, apportent en grande partie les informations nécessaires au solutionnement des questions posées ; toutefois, les points particuliers suivants appellent de notre part quelques commentaires.

7.4.1 Dossier complémentaire - sursis à statuer

Lors de l'enquête administrative liée à la procédure de demande d'autorisation d'exploiter ce site, la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) a exprimé, le 30 juin 2008, un avis défavorable au renouvellement et à l'extension de cette carrière sur les communes de Chateaugay et Malauzat. La présence d'espèces protégées aux niveaux communautaire et national et notamment la Laineuse du Prunellier (*Eriogaster Catax* - Papillon) dont l'habitat se situe dans le périmètre du projet de demande a motivé ce refus.

La destruction et/ou le déplacement de ces espèces protégées et /ou de leur habitat sont strictement interdits conformément à la directive 92/43/CEE.

Sur la base du diagnostic écologique effectué par la Société d'Histoire Naturelle Alcide d'Orbigny qui avait en charge l'examen du volet Faune Flore de la demande d'autorisation d'exploiter de la société SMTV et en tenant compte des observations qui ont motivé l'avis défavorable de la Direction Régionale de l'Environnement, l'exploitant a déposé une demande complémentaire, en date du 08 octobre 2008. Celle-ci est accompagnée d'un dossier modificatif, qui explicite les différents thèmes de l'enjeu patrimonial constitué par les populations de laineuses du prunellier sur l'emprise de la demande d'autorisation d'extension de la carrière et propose de nouvelles conditions d'exploitation.

Après étude de ce dossier, la Direction Régionale de l'Environnement a donné, le 17 octobre 2008, un avis favorable, assorti de réserves sur le parcellaire du projet d'autorisation où la Laineuse du Prunellier n'a pas été identifiée, et a demandé à l'exploitant, qui n'a pu apporter aucune mesure d'évitement, de déposer auprès de la CNPN, un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèce protégée et de son habitat, étayée par des études scientifiques et de terrain, sur le parcellaire où le papillon et son habitat sont présents.

En conclusion aux entretiens intervenus avec la DIREN et l'exploitant et en tenant compte des réserves émises par celle-ci, le projet de demande d'autorisation d'exploiter est maintenu sur les parcelles où la présence du papillon n'a pas été détectée.

Dans la demande complémentaire de l'exploitant, en date du 08 octobre 2008, le nouveau projet modifié porte uniquement sur les parcelles non impactées par la laineuse du prunellier et cadastrées section AH n° 154, 155, 162, 163, 164, 165, 166, 167 (PP,sud), 233, 234, 235 et 236 de la commune de Malauzat représentant une surface exploitable d'environ 13 000 m² et sur les parcelles de la commune de Chateaugay cadastrées section A n° 108 à 145, 151 à 167, 169 à 175, 1356, 1357, 189, 639 et section A1 n° 146 à 150 représentant une surface d'environ 16,2 ha.

La demande est sollicitée pour une durée limitée à 3 ans, à compter de la délivrance de la nouvelle autorisation, ceci afin de permettre à l'exploitant de pouvoir présenter un dossier, étayé par des études scientifiques et de terrain sur l'espèce identifiée, à la Commission Nationale du Patrimoine Naturel afin qu'elle statue sur la demande de dérogation de destruction de l'habitat et de l'espèce protégée (laineuse du prunellier) identifiées dans l'emprise de la future extension présentée lors de la demande du 11 mars 2008.

La durée d'autorisation de 3 ans accordée dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint et exclusivement sur des terrains où la laineuse du Prunellier n'a pas été identifiée, permettra :

- d'élaborer un dossier de demande de dérogation le plus complet possible avec notamment une étude scientifique approfondie sur l'espèce et des mesures réductrices de l'impact sur l'espèce ainsi que des mesures compensatoires à la destruction de l'habitat,

- de répondre à l'enjeu économique que représente la carrière pour l'approvisionnement en matériaux de la zone du Grand Clermont.

L'avis qui sera donné par la Commission Nationale du Patrimoine Naturel au vu du dossier de demande de dérogation de destruction d'espèce protégée et de son habitat sur le parcellaire où le papillon a été contacté et les observations complémentaires de la Direction Régionale de l'Environnement qui sera associée à la démarche permettront de donner un éclairage sur la poursuite ou non de l'exploitation.

Un sursis à statuer, prononcé dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, précise que la poursuite de l'exploitation, sur la durée initiale demandée de 15 ans, pourra intervenir par arrêté préfectoral complémentaire, sur les parcelles restantes du projet d'extension, sur décision du préfet. Toutefois l'autorisation d'exploiter présentée dans le projet annexé ne peut en aucun cas préjuger de la suite qui sera donnée quant à l'exploitation du reliquat des parcelles de l'extension initiale sollicitée

7.4.1.1 Conditions d'exploitations reprises dans le projet d'arrêté préfectoral annexé

Le phasage d'exploitation, qui correspond à la première phase de la demande initiale, s'effectuera sur une seule tranche correspondant à la période 2009-2011 sur les parcelles définies au point 3.2 du présent rapport et situées dans le secteur Sud-Ouest du projet global avec un front d'exploitation qui progressera en direction du Nord de l'extension située sur le territoire de la commune de Malauzat. (*voir plan de phasage annexé au dossier modificatif du projet d'arrêté*).

Le volume total à extraire sera limité à 169 000 m³ ou 365 000 tonnes.

La remise en état des parcelles définies dans la demande complémentaire sera faite pour l'essentiel à la fin de la période d'exploitation.

Le montant des garanties financières est de 119 773 euros, TTC sur une tranche unique.

Références : TP01 = 630,7; TP01₀ = 416,2 ; TVA₀ = 20,6% et TVA_R = 19,6%.

7.4.1.2 Mesures compensatoires complémentaires mises en place vis à vis de l'enjeu patrimonial que représente la Laineuse du Prunellier sont :

- le maintien en place autant que possible des boisements arborescents couvrant les zones de la carrière et de son extension,
- le développement de la diversité spécifique et structurale des haies et des lisières forestières en assurant une bonne représentativité des prunelliers et des aubépines, tout en conservant une mosaïque de milieux ouverts et arbustifs,
- la réduction autant que possible de la fréquence d'élagage des haies d'avril à juillet,
- la suppression de l'utilisation des insecticides au niveau des haies et des lisières arbustives,
- le décapage des formations de couvertures sera strictement limité aux besoins et sa réalisation se fera de préférence au mois d'août ou novembre,
- le démarrage d'un programme d'étude scientifique sur la répartition, les cycles biologiques et l'habitat de la Laineuse du Prunellier.

7.4.2 Abandon et remises en état de parcelles

Les parcelles situées dans le secteur Sud-Est de la carrière ont fait l'objet d'une remise en état conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06/00920 du 08 mars 2006 autorisant la société Fougerouse à étendre et poursuivre l'exploitation de la carrière de basalte et ses installations annexes au lieu-dit « Lachaud » sur la commune de Chateaugay.

Une visite de l'inspection des Installations Classées le 26 novembre 2008 a permis de constater cette remise en état sur les parcelles cadastrées section A n° 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186 (PP), 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201 et 202, d'une superficie globale de 3,83 ha.

8 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

En considérant que :

- Le projet est conforme aux orientations préconisées par le Schéma Départemental des Carrières.
- Le site se situe dans un environnement rural, éloigné d'au moins 250 m du bourg et à 150 m des premières maisons d'habitation. La poursuite du mode d'exploitation durant une période très réduite, sans explosifs et en fosse, et la morphologie des terrains rendent le site peu visible des hameaux les plus proches et constituent des facteurs favorables à une exploitation respectueuse des riverains (bruit, vibration, poussière...).
- Le projet respecte les exigences réglementaires exposées au § 7-1 du présent rapport.
- L'application des dispositions fixées dans le projet d'arrêté ci-joint, qui relèvent pour partie d'obligations réglementaires et pour partie d'engagements du pétitionnaire dans sa demande d'autorisation, doit permettre un fonctionnement de l'établissement dans des conditions respectant les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publique, agriculture, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique).
- L'exploitant a communiqué les éléments nécessaires permettant la levée des réserves initialement formulées par la Direction régionale de l'Environnement sur les parcelles où la Laineuse du Prunellier (*Eriogaster Catax*) n'a pas été contactée,
- L'exploitant s'engage, dans la période d'exploitation de 3 ans qui lui est alloué, à élaborer un dossier de demande de dérogation le plus complet possible avec notamment une étude scientifique approfondie sur l'espèce et des mesures réductrices de l'impact sur l'espèce ainsi que des mesures compensatoires à la destruction de l'habitat,

et sous réserve du respect par le pétitionnaire des contraintes du projet d'arrêté d'autorisation ci-joint, nous estimons qu'une suite favorable à la demande présentée peut par conséquent être donnée.

9 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU PROJET D'ARRETE

Les dispositions spécifiques à ce site sont définies par les points suivant du projet d'arrêté qui est annexé au présent rapport :

- art. 2, la durée de l'autorisation est limitée à 3 ans,
- art. 3, le sursis à statuer sur le reliquat des parcelles de la demande du 11 mars 2008,
- art. 6.1, les horaires de fonctionnement sont limités de 7h à 18h,
- art. 6.4, l'utilisation d'explosifs n'est pas autorisée sur le site,
- art. 7.3, la remise en état par remblaiement avec des matériaux en provenance de l'extérieur du site est autorisée et réglementée
- art. 11, un réseau de mesure (au moins 3 sondes) des retombées de poussières dans l'environnement est disposé sur le site,
- art. 12, le contrôle des niveaux sonores est réalisé sous 1 mois, puis tous les ans,
- art. 17, Un programme d'étude scientifique concernant l'impact de l'installation sur les populations d'*Eriogaster Catax* et leur habitat sera mis en place sur le site,
- art. 25, communication des documents nécessaires au fonctionnement du comité de suivi.

10 – CONCLUSION

Le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de poursuivre son activité sur le site et donc de mener à bien le projet présenté.

Les arguments avancés par le pétitionnaire pour justifier son projet d'extraction de matériaux nous paraissent satisfaisants.

Considérant que la demande :

- est en conformité avec les différents textes réglementaires qui lui sont applicables et ne peut à cet égard motiver un avis défavorable,
- propose des mesures compensatoires (mesures de remise en état, contrôles des émissions sonores et des émissions de poussières dans l'environnement, enjeu patrimonial Faune, Flore...) satisfaisantes au regard de la protection de l'environnement et des personnes,
- intègre un programme d'étude scientifique concernant l'impact de l'exploitation sur les populations de laineuses du Prunellier (d'Eriogaster Catax) et leur habitat,

l'autorisation sollicitée peut donc être délivrée.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport qui devra faire l'objet d'une présentation devant la Commission Départementale.

Le projet d'arrêté préfectoral reprend les prescriptions générales applicables à l'activité envisagée complétées par les prescriptions particulières liées au contexte local du site.

L'inspecteur des installations classées,

Vu et transmis,